

Bank of Canada.

" The implementation of monetary policy in a system with zero reserve requirements = La mise en oeuvre de la politique monétaire dans un système libre de réserves obligatoires. Rev. 6 Sept. 1991.

BANK OF CANADA BANQUE DU CANADA



A00000571

HG  
1656  
.C3  
B362  
1991



BANQUE DU CANADA

---

**La mise en oeuvre de la politique monétaire  
dans un système libre de réserves obligatoires**

---

*Troisième document de travail  
le 1<sup>er</sup> mai 1991  
(Révisé le 6 septembre 1991)*

## **La mise en oeuvre de la politique monétaire dans un système libre de réserves obligatoires**

Le nouveau projet de loi modifiant la *Loi sur les banques*, que le gouvernement du Canada a déposé récemment au Parlement, prévoit l'élimination graduelle, sur une période de deux ans, de l'obligation légale imposée aux banques à charte de maintenir des réserves en fonction de certains éléments de leur passif-dépôts. Le présent document de travail expose le cadre proposé pour la mise en oeuvre de la politique monétaire après l'élimination complète des réserves obligatoires et au cours de la période d'élimination progressive de celles-ci. Il est également prévu d'utiliser ce cadre durant la période qui précédera l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, étant donné que de plus en plus de banques satisferont aux exigences en matière de réserves obligatoires à l'aide de billets et de pièces de monnaie qu'elles détiennent et n'auront que peu ou pas de dépôts à tenir à la Banque du Canada. Le nouveau système s'appliquerait aussi aux adhérents parabancaires, auxquels n'était pas accordé le privilège de faire la moyenne de leurs dépôts quotidiens à la Banque du Canada. Dans un avenir un peu plus éloigné, l'implantation d'un système de transfert électronique de gros montants pourrait nous amener à réexaminer la structure du cadre exposé dans ces pages.

L'objectif fondamental du système proposé pour la mise en oeuvre de la politique monétaire est de permettre à la Banque du Canada d'exercer sur les taux d'intérêt à très court terme une influence comparable à celle qu'elle exerce actuellement. Ce système exigerait des adhérents qu'ils compensent tout prêt garanti pour découvert qu'ils doivent prendre afin d'éviter une position négative à la Banque du Canada au terme du processus de compensation, soit par un solde excédentaire à leur compte à la Banque du Canada une journée quelconque au cours de la même période de calculs<sup>1</sup>, soit par une avance auprès de la Banque du Canada (consentie au taux d'escompte) égale à la différence entre la somme des prêts pour découvert et la somme des soldes excédentaires sur l'ensemble de la période de calcul, soit par le paiement de droits au lieu de l'avance. Compte tenu des coûts liés tant au maintien d'encaisses de règlement qu'au recours à des prêts pour découvert auprès de la Banque du Canada, les adhérents seraient portés à intervenir rapidement sur les marchés monétaires pour essayer d'éviter de se retrouver dans ces situations<sup>2</sup>. Ainsi, les mesures prises par la Banque du Canada pour augmenter ou réduire les encaisses de règlement mises à la disposition des adhérents amèneraient ces derniers à rajuster leurs positions, ce qui pousserait les taux d'intérêt à très court terme à évoluer dans la direction souhaitée.

Le cadre de mise en oeuvre de la politique monétaire exposé dans le présent document de travail diffère à deux égards du cadre présenté dans le deuxième document de travail, publié le 2 février 1989. En premier lieu, la période de calcul est prolongée et passe d'une semaine à quatre ou cinq semaines; en deuxième lieu, la marge de crédit prévue est supprimée.

La prolongation de la période de calcul, qui passe d'une semaine (comme il était proposé dans le document de travail précédent) à environ un mois, aurait tendance à faire baisser le risque

---

1 Un glossaire des principaux termes techniques utilisés est fourni à la fin de ce document.

2 Dans un système libre de réserves obligatoires, les adhérents chercheraient généralement à avoir des soldes de règlement voisins de zéro lorsque leur position cumulative est près de zéro.

d'instabilité en fin de journée des taux à un jour. En outre, il y a lieu de croire que le régime proposé stimulerait le marché actuel des fonds à un jour en fin d'après-midi. Cela contribuerait également à atténuer l'instabilité en fin de journée des taux des fonds à un jour et permettrait généralement que des opérations à un jour effectuées en fin de journée soient assorties de taux se rapprochant davantage des taux pratiqués plus tôt dans la même journée.

Comme la prolongation de la période de calcul aura pour effet de réduire le coût des gains ou des pertes de compensation imprévus, le mécanisme d'accès à une marge de crédit intégré à la proposition précédente a été éliminé. Le système s'en trouve considérablement simplifié.

Après l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur les banques*, la période de calcul prendrait fin le troisième mercredi du mois, ce qui supprimerait les périodes se terminant un jour affecté d'un poids supérieur à l'unité. Durant la phase d'élimination graduelle des réserves obligatoires, la période de réserve serait modifiée pour coïncider avec la période de calcul. Pour simplifier l'utilisation du système proposé avant que n'entre en vigueur la nouvelle législation, la période de calcul mensuelle prendrait fin en même temps que la première des deux périodes de réserve de quinze jours actuellement en vigueur pour les banques à charte.

Le présent document expose en détail, dans la section A, le mode de fonctionnement du système après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation financière. La section B décrit le fonctionnement du système avant l'entrée en vigueur de cette loi, et une annexe présentant quatre cas d'application est fournie à la fin.

#### **A. Fonctionnement du système proposé après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation financière**

Le système proposé pour la mise en oeuvre de la politique monétaire, une fois les réserves obligatoires éliminées, fonctionnerait comme suit :

1. Les banques et les institutions parabancaires qui choisissent de devenir des adhérents de l'Association canadienne des paiements, et par conséquent de régler leurs opérations par l'entremise de la Banque du Canada, seraient tenues de maintenir un solde de règlement quotidien nul ou positif dans leur compte à la Banque du Canada. Les jours où ce compte aurait affiché un solde négatif, les adhérents concernés seraient obligés de prendre auprès de la Banque du Canada un prêt pour découvert d'un jour d'un montant suffisant pour combler le manque. Les prêts pour découvert seraient accordés au taux d'escompte.
2. En outre, chaque adhérent serait tenu de maintenir un «solde de règlement calculé cumulatif» nul ou positif sur une période de calcul de quatre ou cinq semaines se terminant le troisième mercredi de chaque mois civil. Le solde de règlement calculé cumulatif s'obtiendrait par la différence entre la somme de tous les soldes de règlement quotidiens positifs et la somme de tous les prêts quotidiens pour découvert obtenus pour compenser une position quotidienne déficitaire. Aux fins d'établissement du solde de règlement calculé cumulatif au cours de la période de calcul, les vendredis et les veilles de congés conserveraient le poids dont ils sont actuellement affectés.

3. Si le compte d'un adhérent affiche un solde de règlement calculé cumulatif négatif le dernier jour de la période de calcul (parce que des prêts pour découvert obtenus certains jours n'auront pas été compensés par des soldes positifs les autres jours), l'adhérent serait tenu de prendre auprès de la Banque du Canada une avance, accordée au taux d'escompte, égale à son déficit cumulatif. Au lieu de prendre une avance (mais non un prêt pour découvert), l'adhérent pourrait choisir de verser des droits à la Banque du Canada dont le montant serait égal au taux d'escompte (exprimé sur une base quotidienne) multiplié par le déficit cumulatif. Le coût de cette option est équivalent à celui d'une avance, mais l'adhérent n'aurait pas à fournir de garantie.
4. Comme c'est le cas dans le système actuel, la Banque du Canada exigerait des sûretés pour ses prêts, qu'il s'agisse de prêts pour découvert ou d'avances. Aucune sûreté ne serait exigée dans le cas de paiement d'un droit.
5. Il n'y aurait aucune restriction touchant la fréquence des prêts pour découvert et des avances.
6. Les ententes entre les adhérents et les sous-adhérents résulteraient de négociations directes entre eux.
7. Le système exposé ci-dessus permettrait à la Banque du Canada d'exercer sur les taux d'intérêt à court terme une influence très similaire à celle qu'elle exerce dans le cadre actuel. En effet, la banque centrale pourrait orienter à la baisse ou à la hausse les taux d'intérêt à très court terme par le jeu des dépôts et des tirages dans les comptes à vue du Receveur général, qui a pour effet de faire varier le montant des encaisses de règlement par rapport au niveau souhaité par les adhérents. Le système proposé pourrait avoir, comparativement au système actuel, l'avantage de réduire le décalage qui existe entre le moment où la Banque du Canada prend des mesures de politique monétaire et le moment où les taux d'intérêt à très court terme réagissent à celles-ci, sans que se perdent les avantages que donne le mode de calcul fondé sur l'établissement de moyennes.

Durant la phase d'élimination graduelle des réserves obligatoires, le système esquissé ci-dessus resterait en vigueur, avec l'exception suivante pour les adhérents bancaires qui sont tenus d'avoir des réserves positives à la Banque du Canada :

Un adhérent bancaire qui doit justifier de réserves positives serait tenu de maintenir un solde de règlement calculé cumulatif, tel qu'il a été défini ci-dessus, égal ou supérieur au total cumulatif des réserves obligatoires sur l'ensemble de la période de calcul. Si, le dernier jour de la période de calcul, le compte d'un adhérent bancaire affiche un solde de règlement calculé cumulatif inférieur au total cumulatif des réserves obligatoires, cet adhérent serait tenu de prendre une avance auprès de la Banque du Canada, accordée au taux d'escompte, d'un montant égal au manque cumulatif, ou de payer des droits au lieu de l'avance, comme il a déjà été indiqué<sup>3</sup>.

---

3 Une avance prise dans le but de combler un manque dans le solde de règlement calculé cumulatif par rapport au total cumulatif des réserves obligatoires aurait toujours pour effet de garantir le respect des exigences en

## **B. Fonctionnement du système proposé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation financière**

La législation actuelle fixe la durée de la période de réserve et ne permet pas de substituer des droits aux avances pour insuffisance de réserves. Aussi, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation financière, le système présenté ci-dessus serait-il modifié de la façon suivante :

1. La période de calcul irait du milieu du mois au milieu du mois suivant, ce qui correspondrait à deux des périodes de réserve actuelles pour les banques à charte<sup>4</sup>.
2. Les avances dont auraient besoin les adhérents bancaires à la fin des périodes de réserve (appelées «avances pour insuffisance de réserves») leur seraient consenties selon les modalités en cours dans le système actuel. Ces avances seraient incorporées aux soldes de règlement positifs servant au calcul du solde de règlement calculé cumulatif. Un adhérent serait en outre tenu de prendre une «avance pour déficits cumulatifs» égale à tout déficit cumulatif enregistré à la fin d'une période de calcul. Les avances pour déficits cumulatifs et les avances pour insuffisance de réserves seraient consenties au taux d'escompte<sup>5</sup>.
3. Au lieu de prendre une avance pour déficits cumulatifs (mais non une avance pour insuffisance de réserves ou un prêt pour découvert), un adhérent pourrait choisir de verser à la Banque du Canada des droits d'un montant équivalant au taux d'escompte (exprimé sur une base quotidienne) multiplié par le déficit cumulatif.

---

matière de réserves obligatoires.

- 4 Cela revient à dire que la période de calcul irait du 16<sup>e</sup> jour du mois (ou le jour ouvrable suivant si le 16 est un jour de fin de semaine ou un jour férié) au 15<sup>e</sup> jour du mois suivant. Si le 15 du mois est un jour de fin de semaine ou un jour férié, le jour ouvrable précédent recevra un poids qui tiendra compte de la fin de semaine ou de la période de congé dans leur totalité (comme c'est le cas actuellement).
- 5 Le dernier jour de la période de calcul, un adhérent bancaire pourrait avoir un découvert, une avance pour insuffisance de réserve et une avance pour déficits cumulatifs. Un adhérent parabancaire pourrait avoir à la fois un découvert et une avance pour déficits cumulatifs.

## ANNEXE – CAS D'APPLICATION DU SYSTÈME PROPOSÉ

### EXEMPLE 1 : ADHÉRENT AVEC RÉSERVES OBLIGATOIRES ÉGALES À ZÉRO APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LÉGISLATION

Date (pondération)	Solde de fin de journée (avant prêt pour découvert) <sup>1</sup>	Prêt pour découvert <sup>2</sup>	Solde de règlement calculé cumulatif <sup>3</sup>
Jeudi 22 août	0		0
23 (x3)	-25	25	-75
Lundi 26 août	0		-75
27	25		-50
28	0		-50
29	-25	25	-75
30 (x4)	0		-75
Mardi 3 sept.	25		-50
4	-25	25	-75
5	0		-75
6 (x3)	25		0
Lundi 9 sept.	0		0
10	-50	50	-50
11	50		0
12	25		25
13 (x3)	-25	25	-50
Lundi 16 sept.	0		-50
17	0		-50
Merc. 18	0		-50

Avance pour déficits cumulatifs = 50

- 
1. Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du solde de règlement calculé quotidien.
  2. Lorsque son solde de fin de journée (avant le prêt pour découvert) est négatif, l'adhérent doit obtenir un prêt pour découvert d'un montant équivalant au déficit.
  3. Le solde de règlement calculé cumulatif une journée donnée est égal à la somme du solde de règlement calculé cumulatif de la veille et du solde de fin de journée (avant le prêt pour découvert) multiplié par le poids attribué à la journée.

**EXEMPLE 2 : BANQUE À CHARTE AVEC RÉSERVES OBLIGATOIRES = 50  
DURANT LA PÉRIODE DE TRANSITION SUIVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR  
DE LA NOUVELLE LÉGISLATION**

Date (pondération)	Solde de fin de journée (avant le prêt pour découvert)	Prêt pour découvert	Solde excédentaire de règlement calculé quotidien <sup>1</sup>	Solde excédentaire de règlement calculé cumulatif <sup>2</sup>	
Jeudi 22 août	50		0	0	
	23 (x3)		-50	-150	
Lundi 26 août	50		0	-150	
	27		-50	-200	
	28	100		50	-150
	29	0		-50	-200
	30 (x4)	25		-25	-300
Mardi 3 sept.	125		75	-225	
	4		-25	-250	
	5		-25	-275	
	6 (x3)	25		-25	-350
Lundi 9 sept.	50		0	-350	
	10		0	-350	
	11		0	-350	
	12	-25	25	-75	-425
	13 (x3)	25		-25	-500
Lundi 16 sept.	-50	50	-100	-600	
	17		0	-600	
Merc. 18 <sup>3</sup>	25		-25	-625	

Avance pour déficits cumulatifs = 625

1. Le solde excédentaire de règlement calculé quotidien est égal à la différence entre le solde de fin de journée (avant le prêt pour découvert) et les réserves obligatoires.

2. Le solde excédentaire de règlement calculé cumulatif est égal à la somme du solde excédentaire de règlement calculé cumulatif de la veille et du solde excédentaire de règlement calculé quotidien multiplié par le poids attribué à cette journée.

3. Il faut remarquer qu'il est possible d'avoir à la dernière journée de la période de calcul un prêt pour découvert et une avance.



**EXEMPLE 3 : ADHÉRENT AVEC RÉSERVES OBLIGATOIRES ÉGALES À ZÉRO  
AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LÉGISLATION**

Date (pondération)	Solde de fin de journée (avant prêt pour découvert) <sup>1</sup>	Prêt pour découvert <sup>2</sup>	Solde de règlement calculé cumulatif <sup>3</sup>
Vendr. 16 août (x3)	-25	25	-75
Lundi 19 août	0		-75
20	25		-50
21	0		-50
22	-25	25	-75
23 (x3)	0		-75
Lundi 26 août	25		-50
27	0		-50
28	-25	25	-75
29	0		-75
30 (x4)	25		25
Mardi 3 sept.	0		25
4	-50	50	-25
5	50		25
6 (x3)	-25	25	-50
Lundi 9 sept.	0		-50
10	0		-50
11	0		-50
12	-25	25	-75
13 (x3)	-25	25	-150

Avance pour déficits cumulatifs <sup>4,5</sup> = 50 (x3)

- 
1. Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du solde de règlement calculé quotidien.
  2. Lorsque son solde de fin de journée (avant le prêt pour découvert) est négatif, l'adhérent doit obtenir un prêt pour découvert d'un montant équivalant au déficit.
  3. Le solde de règlement calculé cumulatif une journée donnée est égal à la somme du solde de règlement calculé cumulatif de la veille et du solde de fin de journée (avant le prêt pour découvert) multiplié par le poids attribué à la journée.
  4. Comme l'avance pour déficits cumulatifs est obtenue une journée affectée d'un poids triple, elle s'appliquera à trois jours et équivaldra au tiers du manque dans le solde de règlement calculé cumulatif final.
  5. Une banque à charte dont le compte de réserves obligatoires est nul n'aura jamais à prendre une avance pour insuffisance de réserves, étant donné qu'un prêt pour découvert sera toujours suffisant pour satisfaire à ses besoins quotidiens.

**EXEMPLE 4 : BANQUE À CHARTE AVEC RÉSERVES OBLIGATOIRES = 50  
AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LÉGISLATION**

Date (pondération)	Solde de fin de journée (avant prêt pour découvert)	Prêt pour découvert	Réserves excédentaires quotidiennes <sup>1</sup>	Réserves excédentaires cumulatives <sup>2</sup>	Avance pour insuffisance de réserves <sup>3</sup>	Solde excédentaire de règlement calculé quotidien <sup>4</sup>	Solde excédentaire de règlement calculé cumulatif <sup>5</sup>
16 août (x3)	0		-50	-150		-50	-150
19 août	50		0	-150		0	-150
20	0		-50	-200		-50	-200
21	100		50	-150		50	-150
22	0		-50	-200		-50	-200
23 (x3)	25		-25	-275		-25	-275
26 août	-25	25	-50	-325		-75	-350
27	125		75	-250		75	-275
28	25		-25	-275		-25	-300
29	25		-25	-300		-25	-325
<u>30 (x4)</u>	25		-25	<u>-400</u>	<u>100 (x4)</u>	75	-25
3 sept.	50		0	0		0	-25
4	50		0	0		0	-25
5	50		0	0		0	-25
6 (x3)	25		-25	-75		-25	-100
9 sept.	-50	50	-50	-125		-100	-200
10	50		0	-125		0	-200
11	50		0	-125		0	-200
12	25		-25	-150		-25	-225
<u>13 (x3)</u> <sup>6</sup>	-25	25	-50	<u>-300</u>	<u>100 (x3)</u>	25	-150

Avance pour déficits cumulatifs = 50 (x3)

1. Les réserves excédentaires quotidiennes (la «position ponctuelle») sont égales au solde de fin de journée après le prêt pour découvert moins les réserves obligatoires.
2. Les réserves excédentaires cumulatives une journée donnée sont égales à la somme des réserves excédentaires cumulatives de la veille et des réserves excédentaires quotidiennes multipliées par le poids affecté à la journée.
3. À la fin d'une période de réserve au cours de la quelle le montant des réserves excédentaires cumulatives est négatif, la banque doit prendre une avance pour insuffisance de réserves d'un montant égal au manque divisé par le poids attribué à cette journée. La dernière journée de la première période de réserve est le 30 août et est affectée d'un poids de quatre.
4. Le solde excédentaire de règlement calculé quotidien est égal au solde de fin de journée (avant l'octroi d'un prêt pour découvert) moins les réserves obligatoires plus toute avance prise pour insuffisance de réserves.
5. Le solde excédentaire de règlement calculé cumulatif est égal au solde excédentaire de règlement calculé cumulatif de la veille plus le solde excédentaire de règlement calculé quotidien multiplié par le poids attribué à cette journée.
6. Il faut remarquer qu'il est possible, la dernière journée de la période de calcul des moyennes, d'avoir à la fois un prêt pour découvert, une avance pour insuffisance de fonds et une avance pour déficits cumulatifs.

## GLOSSAIRE

Avance pour déficits cumulatifs : emprunt contracté à la fin de la période de calcul afin de combler tout manque dans le solde de règlement calculé cumulatif par rapport aux réserves obligatoires cumulatives.

Avance pour insuffisance de réserves : prêt obtenu afin de satisfaire aux exigences en matière de réserves obligatoires à la fin d'une période de calcul des moyennes.

Avance : emprunt contracté à la fin d'une période de réserve ou à la fin d'une période de calcul afin de satisfaire aux exigences.

Droit au lieu d'une avance : droit que verse l'adhérent au lieu de prendre une avance. Ce droit est égal au taux d'escompte (exprimé sur une base quotidienne) multiplié par la différence entre le solde de règlement calculé cumulatif et le montant cumulatif des réserves obligatoires.

Période de calcul : période au cours de laquelle est établi le solde de règlement calculé cumulatif. Au début, la période de calcul irait du milieu du mois au milieu du mois suivant, coïncidant ainsi avec deux des périodes de réserve actuelles pour les banques à charte. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation financière proposée, les périodes de calcul se termineraient le troisième mercredi du mois.

Période de réserve : période prévue par la *Loi sur les banques*, au cours de laquelle l'adhérent doit satisfaire aux exigences en matière de réserves obligatoires.

Prêt pour découvert : prêt obtenu pour combler tout déficit affiché par le solde de règlement quotidien.

Réserves obligatoires : réserves obligatoires quotidiennes qu'un adhérent doit conserver à la Banque du Canada afin de satisfaire aux exigences en matière de réserves obligatoires en vertu de la *Loi sur les banques*.

Réserves excédentaires quotidiennes : solde de règlement moins les réserves obligatoires, ce qui représente une position dite ponctuelle.

Réserves obligatoires cumulatives : réserves obligatoires multipliées par le nombre de jours.

Réserves excédentaires cumulatives : somme pondérée des soldes de règlement moins les réserves obligatoires cumulatives.

Solde de règlement calculé quotidien : solde de fin de journée (avant les prêts pour découvert) plus (à la fin de la période de réserve) toute avance obtenue en fin de période.

Solde excédentaire de règlement calculé quotidien : solde de règlement calculé quotidien moins les réserves obligatoires.

Solde de fin de journée (avant prêt pour découvert) : solde du compte de l'adhérent à la Banque du Canada après le cycle de compensation et les tirages ou dépôts, mais avant le prêt pour découvert.

Solde de règlement calculé cumulatif : somme des soldes de règlement positifs quotidiens (y compris, dans le cas des banques à charte, ceux qui résultent d'avances prises par les banques à la fin des périodes de réserve afin de satisfaire aux exigences en matière de réserves obligatoires) moins la somme de tous les prêts quotidiens pour découvert obtenus pour éviter une position ponctuelle négative. Le poids affecté aux vendredis et aux veilles de jours fériés serait maintenu. Ce solde ainsi défini est équivalent à la somme des soldes pondérés de fin de journée (avant les prêts pour découvert) majorée des avances obtenues en fin de période de réserve.

Solde excédentaire de règlement calculé cumulatif : solde de règlement calculé cumulatif moins les réserves obligatoires cumulatives, ou somme pondérée des soldes excédentaires de règlement calculés quotidiens.